

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française.....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél 21-37-18 21-61-08 -Fax(228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

ASSEMBLEE NATIONALE

1994

03 nov.-Arrêté n° 6/PAN portant nomination du conseiller juridique du Président de l'Assemblée Nationale..... 606

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1994

Décisions portant radiation des contrôles, Imputabilités.

Arrêté rapporté..... 606

15 nov.-Décision n° 379/MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 606

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1994

Arrêtés portant nomination, changement d'échelon par ancienneté, titularisation et avancement..... 607

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

02 nov.-Arrêté n°308/MEF/CAB portant retrait d'agrément à la BANK OF CREDIT AND COMMERCE INTERNATIONAL (BCCI)..... 609

07 nov.-Décision n° 639/MEF/FCS accordant subvention à l'Etablissement National des Editions du Togo..... 609

07 nov.-Décision n° 662/MEF/DF/DCO/CA portant nomination d'un régisseur..... 609

07 nov.-Décision n° 663/MEF/DF/DCO accordant subventions aux Etablissements d'enseignement technique..... 609

07 nov.-Décision n° 664/MEF/DF/DCO accordant avance exceptionnelle (régularisation) 609

09 nov.-Décision n° 666/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre

de la Jeunesse et des Sports..... 609

09 nov.-Décision n° 667/MEF/DF/DCO autorisant
déblocage de crédit au profit du Directeur des
services des Forces Armées Togolaises..... 609

09 nov.-Décision n° 668/MEF/DF/DCO autorisant
déblocage de crédit au profit du Ministre
de la Jeunesse des Sports et des Loisirs..... 610

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

1994

07 nov.-Arrêté n° 34/MDRET/MDR portant Statut
Provisoire des Instituts I.R.C.T. et I.R.C.C..... 610

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

1994

Arrêtés Portant nominations..... 611

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1994

15 nov.-Arrêté n°126/MEN-RS portant additif à l'arrêté
n° 10/MEN-RS du 4 Février 1991, constatant l'ad-
mission définitive du personnel de l'Enseigne-
ment public du deuxième degré aux Examens
et concours Professionnels, session des 4 et 5
octobre 1989..... 611

15 nov.-Arrêté n° 127/MEN-RS portant additif à
l'arrêté n° 034/MEN-RS du 15 Juin 1993,
constatant l'admission définitive du personnel
de l'Enseignement public du deuxième
degré aux Examens et concours Profession-
nels, session des 10 et 11 octobre 1990..... 611

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
PRIX ET DES TRANSPORTS**

1994

02 nov.- Arrêté interministériel n° 29/MCPT/MISE/
MMERH fixant le prix de vente du ciment..... 611

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES SOCIALES**

1994

Arrêté portant titularisation et avancement automatique
d'échelon, intégrations, nominations, promotions, reprise
de service, rappel à l'activité, détachement, admission
à la retraite et arrêté rapporté..... 612

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

1994

14 nov.-Arrêté n° 29/MET/FP portant admission
définitive du personnel Enseignant aux
Examens et concours professionnels de
l'Enseignement Technique, Session des
14, 15, 16 et 17 Janvier 1992..... 620

14 nov.-Arrêté n° 28/METFP portant admission
définitive du personnel Enseignant aux
Examens et concours professionnels de
l'Enseignement Technique, ajourné aux
épreuves pratiques et orales de l'année
scolaire 1990-1991, session des 10
et 11 octobre 1990..... 621

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

9 nov.-Arrêté n° 309/MEF/CR portant concession
d'une pension de retraite à M. AGBENOU
Assiongbon..... 621

9 nov.-Arrêté n° 310/MEF/CR portant concession
d'une pension de retraite à M.PANLA
Awi Lékpéta..... 622

9 nov.-Arrêté n°311/MEFTP/CR accordant
allocations familiales à M. FAGBEGNON
Kokou Magbédé..... 622

9 nov.-Arrêté n° 312/MEF/CR portant concession
de pensions aux ayants-cause de
feu WILSON Adjé Mawubenunana..... 622

9 nov.-Arrêté n° 313/MEF/CR portant révision
d'une pension de retraite à Mr. NOUWOSSAN
Amouzou yawo..... 622

9 nov.-Arrêté n° 314/MEF/CR portant concession
de pension aux ayants-cause de feu SRONVI
Kodjo Koffi Sénu..... 623

9 nov.-Arrêté n° 315/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants alloué à Mme HANTZ Biawolaa Amévi..... 623

9 nov.-Rectificatif à l'arrêté n°318/MEF/CR du 11-09-74 623

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

3 nov.-Décision n° 301/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu ASHIABOR Kouassi Folly..... 623

7 nov.-Décision n° 305/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme EDORH Mawussi..... 624

7 nov.-Décision n° 306/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBETIAFA Saté Kodzo..... 625

7 nov.-Décision n° 307/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GBKOEZAN Yawo..... 625

7 nov.-Décision n° 308/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants alloué à M. EUSEBIO KOUFOULI Akambi..... 626

10 nov.-Décision n° 310/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HONOU Kodjo Kouma..... 626

10 nov.-Décision n° 311/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATTIOGBE Foli Dometo..... 626

10 nov.-Décision n° 312/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EKPETSU Kodjo..... 627

10 nov.-Décision n° 313/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu KPANTE Tchapo..... 627

10 nov.-Décision n° 314/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EGAH Konou Ankou Sénam..... 627

10 nov.-Décision n° 315/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBODEKA Komlavi Assimeti..... 627

10 nov.-Décision n° 316/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJIDJOGBE-LACLE Adjé Houmali..... 628

10 nov.-Décision n° 317/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOMETY Ekoué Afotoukpé..... 628

10 nov.-Décision n° 318/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GAMBAGA Pésséba..... 629

10 nov.-Décision n° 319/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KANGBENGUI Lébenadame..... 629

10 nov.-Décision n° 320/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HLOMASCHIE Abalo..... 630

10 nov.-Décision n° 322/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu ATAYI-AMAVI Tchécouvi Messan..... 630

10 nov.-Décision n° 324/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DASSOU Kouami..... 630

10 nov.-Décision n° 325/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SEMIDI Koffi Mihéayé..... 631

10 nov.-Décision n° 326/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNOGMIRE Kokou Gbandi..... 631

15 nov.-Décisions n° 328/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme. ZECCHINI Maria Assunta..... 632

Décisions portant approbation de rôles..... 632

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

1994

04 nov.-Arrêté n° 151/MSP-SN portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie..... 642

15 nov.-Arrêté n° 161/MSP-SN portant attribution de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie..... 642

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

ASSEMBLEE NATIONALE

Arrêté N°006/94/PAN du 03-11-94 - M. Palouki MAS-SINA, Maître-Assistant-Délégué à la Faculté de droit de l'Université du Bénin, est nommé Conseiller Juridique du Président de l'Assemblée Nationale.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Radiation

Décision N°366/MDN du 2-11-94 - Le Soldat de 1°Classe MAZA Toi N°Mle 4437 du 1°Régiment d'infanterie à Lomé, décédé le 07 octobre 1994 à Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des forces Armées Togolaises pour compter du 08 octobre 1994.

Décision N°367/MDN du 2-11-94 - Le Soldat de 1°Classe TCHAMDJA Mawakouwe Mle 3969 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 12 octobre 1994 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 13 octobre 1994.

Décision N°368/MDN du 2-11-94 - Le Sergent SEWONOU Kokou Mle 2381 de la Force d'intervention Rapide, décédé le 18 octobre 1994 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 19 octobre 1994.

Décision N°375/MDN du 4-11-94 - Le décès du Soldat de 1°Classe BADJAGOMA Kpatcha N°Mle 2488 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle sur-

venu le 23 Août 1994 à Sotouboua des suites d'une maladie, est imputable au Service.

Décision N°376/MDN du 4-11-94 - Le Soldat de 1°Classe SAMBOGOU Kounténi Mle 9183 du 2°Régiment d'Infanterie, décédé le 19 octobre 1994 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 20 octobre 1994.

Décision N°377/MDN du 4-11-94 - Le décès du Soldat de 1°Classe BEREKOU Kokou N°Mle 3027 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, survenu le 1er Septembre 1994 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une maladie, est imputable au service.

Nomination

Arrêté N°369/MDN du 2-11-94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°94-340/MDN du 07 Octobre 1994, portant nomination dans les Forces Armées Togolaises en ce qui concerne le Caporal POMEVO Komlan N°Mlle 9769 du Sous-Groupement Blindé.

Le reste sans changement

Paiement

Décision N°379/MDN du 15-11-94 - Est autorisé le paiement direct à la Société Togolaise Automobile et Représentation (STAR) - LOME - TOGO de la Somme de : QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE UN (97.255.001) FRANCS CFA pour l'achat de 10 véhicules Peugeot pour les Forces Armées Togolaises.

- La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1994 Chapitre 11.20 Article 32

- Le règlement s'effectuera dans des conditions suivantes :

- 50 % à la commande,
- Le solde à la livraison

- Par dérogation aux dispositions du décret n°94-039 du 10 Juin 1994 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

- Par dérogation aux disposition du décret n°73-13 du 19 Janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

Arrêté N°01/MID/SES du 8-11-94 - M. TCHAGBELEY Esso-Tchênêh, sociologue, est nommé attaché de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Chargé de la Sécurité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté N°189/MID du 15/11/94 - Les Sous/Officiers du Corps des Gardiens de Préfecture dont les noms suivent, passent à l'Echelon supérieur par ancienneté de service pour compter du 1er Septembre 1994.

Nom et Prénoms	Grade	N°Mlle	Echelon		Date de mise en service	Indice
			Ancien	Nouveau		
AWOUSSY M. Kokouvi	Adjt.	460	3	4	01/09/73	1.200
SEPENOU Apéléété	MDL/Ch	471	5	6	01/09/73	950
BADASSE Tchamdja	MDL/Ch	473	5	6	01/09/73	950
YENTCHABRE Dambaré	MDL/Ch	484	5	6	01/09/73	950
MANOU Kodjo	MDL/Ch	454	5	6	01/09/73	950
KLOMEGAH Ayao Komi	MDL/Ch	409	5	6	01/09/73	950
MENSAH Akou	MDL/Ch	455	5	6	01/09/73	950
TABADI Koffi	MDL/Ch	480	5	6	01/09/73	950
AZIANGUE Kinikini	MDL/Ch	412	5	6	01/09/73	950
ADJAKPA Batanam	MDL/Ch	399	5	6	01/09/73	950
GASSOU N'Danou	MDL/Ch	435	5	6	01/09/73	950
AKAOLQ Bassékourou	MDL/Ch	392	5	6	01/09/73	950
AYODA Ago	MDL/Ch	417	5	6	01/09/73	950
GNOFAME Kossivi	MDL/Ch	439	5	6	01/09/73	950
MALOU Tchédéli	MDL/Ch	453	5	6	01/09/73	950
ADAM Alassani	MDL/Ch	394	5	6	01/09/73	950
HIAMALE Atsou	MDL/Ch	438	5	6	01/09/73	950
DOSSEH Mawuko	MDL/Ch	430	5	6	01/09/73	950
AGNANOU Anagonou	MDL/Ch	401	5	6	01/09/73	950
AKONDÉ Ekim	MDL	390	6	7	01/09/73	850
AGNALA Tchao	MDL	391	6	7	01/09/73	850
ADIAKPO Yao Séna	MDL	398	6	7	01/09/73	850
ABRANGAO Abdou-Kérim	MDL	402	6	7	01/09/73	850
ALASSANI-Issifou	MDL	403	6	7	01/07/73	850
AGBALA Ahoro	MDL	405	6	7	01/09/73	850
AZIAGUE Koffi	MDL	407	6	7	01/09/73	850
ABOLO Komlan Togbé	MDL	408	6	7	01/09/73	850
AGBE Kpatcha	MDL	419	6	7	01/09/73	850
ABOUDOU Tanko	MDL	418	6	7	01/09/73	850
MENSAN Adjambao	MDL	452	6	7	01/09/73	850
MELEBOU Kpatcha	MDL	421	6	7	01/09/73	850
AGBONDJO Koubonou	MDL	420	6	7	01/09/73	850
BOGLA Amouzouvi	MDL	426	6	7	01/09/73	850
AYAOVI Afandina	MDL	424	6	7	01/09/73	850
DEGUENOU Adohoun	MDL	431	6	7	01/09/73	850
KPANDOU Hadassiba	MDL	440	6	7	01/09/73	850
KOLANI Doumongué Sambiani	MDL	441	6	7	01/09/73	850
KOMBATE Nayabri	MDL	442	6	7	01/09/73	850
KPANA Tchafigou	MDL	443	6	7	01/09/73	850
AKATA Wété	MDL	423	6	7	01/09/73	850

KPETA Abalo	MDL	445	6	7	01/09/73	850
LOSSINA Alassani	MDL	449	6	7	01/09/73	850
LARE Touatré	MDL	450	6	7	01/09/73	850
MOUZOU Kabou	MDL	457	6	7	01/09/73	850
OURO Alfa Foudou	MDL	463	6	7	01/09/73	850
OURO Koura Djibril	MDL	465	6	7	01/09/73	850
DESSOUMI Ankou Ignéza	MDL	466	6	7	01/09/73	850
SIMLEA Essoham	MDL	474	6	7	01/09/73	850
TCHONDA Nayoudali	MDL	481	6	7	01/09/73	850
YEMPABOU Namdiogou	MDL	483	6	7	01/09/73	850
AMAWOHA Koffi	MDL	395	6	7	01/09/73	850
KADJA Tabadi	MDL	444	6	7	01/09/73	850
LIMAZIE Tchéya	MDL	448	6	7	01/09/73	850
N'DJENKOU Bahoulam	MDL	461	6	7	01/09/73	850
PEBINA Nayoua	MDL	467	6	7	01/09/73	850
SOUSSOU Komlan	MDL	475	6	7	01/09/73	850
BIGNADI B. Mèba	MDL	427	6	7	01/09/73	850
KOLANI Fordjoa	MDL	446	6	7	01/09/73	850
MOUSSA Moumouni	MDL	456	6	7	01/09/73	850
PAKAI Kpatcha	MDL	468	6	7	01/09/73	850
SAMON Tankoudime	MDL	469	6	7	01/09/73	850
SAGMA Yaré	MDL	470	6	7	01/09/73	850
SIM Aguidou	MDL	473	6	7	01/09/73	850
TCHEMBE Titchenda	MDL	477	6	7	01/09/73	850
DAJALOGUE Yatotimpo	MDL	429	6	7	01/09/73	850
TABONNE Bina	MDL	476	6	7	01/09/73	850
ATCHAOTA Kpona	MDL	458	6	7	01/09/73	850
HOUEDAKOR Dakitsè	MDL	439	6	7	01/09/73	850

Le traitement des intéressés reste imputable à la Section 15 ; Chapitre 21, Article 00 00, paragraphe 10 du Budget Général, Gestion 1994.

Arrêté N°191/MID du 15-11-94 - Les Gardiens de la Paix Stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur corps pour compter du 03 Février 1994, et conservent une ancienneté d'un an cinq mois (1an5m).

Ils peuvent prétendre à partir de cette date à tous les avantages afférents à leur corps.

Il s'agit de :

- ABETE Bawubadi, n°mle 038644-N
- ADOMAYAKPOR Kossi Messa, n°mle 038643-D
- AGAGO Komi, n°mle 038646-G
- AGBENONSI Kodjo, n°mle 038476-N
- AHIALE Komi Tépédodo, n°mle 038478-G
- AKARA Yao, n°mle 038470-Q
- ALEZA Nika, n°mle 038596-N
- ALITI Essizéwa, n°mle 038536-J
- AMEGAN Dovi, N°mle 038592-A
- ASSOUMANOU Abdou Moumouni, 038456-S
- DJAGBA Komlan Damigou, n°mle 038768-S

- DZAKA Komlan, N° 038876-W
- GAKPO Komi, N°mle 038551-R
- GNAMBA Babatom, N°038549-X
- GNINOU Kaoki, N°mle 038602-L
- IDRISOU Souleymane, N°mle038673-B
- KATANGA Essossimna, N°mle 038553-B
- KITEGI Yawovi Dodzi, N°mle 038684-W
- KONDI Agba, N°038679-H
- LABDIEDO Biyafiti, N°mle 038556-E
- MAMADOU Karim Elétou, N°mle 038616-A
- NYADO Yawo Bèyena, N°mle 038619-D
- SENOO Koffi, N°mle 038627-V
- TCHEDRE Gbati, N°mle 038545-K

Ils sont élevés au grade de Gardien de la Paix de 1er échelon (indice 350) pour compter du 03 Février 1994.

Ils sont élevés au grade de Gardien de la Paix de 2e échelon (indice 390) pour compter du 03 Septembre 1994.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté N°308/MEF/CAB du 2/11/94 - Est retiré l'agrément accordé par arrêté n° 141/MEF du 7 Mai 1979 à la Bank of Crédit and Commerce International (BCCI).

La Bank of Crédit and Commerce International (BCCI) n'est plus autorisée à exercer ses activités sur le territoire de la République Togolaise et est par conséquent radiée de la liste des Banques.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Le Directeur de l'Economie et le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Subvention

Décision N°639/MEF/FCD du 7/11/94 - Une subvention de TROIS CENT CINQUANTE MILLIONS (350.000.000) de Francs CFA est accordée à l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) au titre de la gestion 1994.

Une avance de 42.055.995 F CFA ayant été consentie, la différence soit 307.944.005 F CFA sera mandatée et virée au compte n°89 ouvert au Trésor.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1994 section 09 chapitre 00 00 paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nomination

Décision N°662/MEF/DF/DCO/CA du 7/11/94 - Est et demeure rapportée la décision n°436/MEF/F/DCO du 17 Mai 1985, portant nomination de M. GANDA Bamagui Sourma, régisseur de la Caisse d'Avance créée auprès de l'Ecole Normale d'Instituteurs de KARA.

M. BEGBESSOU Danesso, n°mle 008077-P, Instituteur-Adjoint de 3e classe 4e échelon, titulaire du diplôme d'Etudes Comptables est nommé régisseur de la Caisse d'Avance créée auprès de l'Ecole Normale d'Instituteurs de KARA, en remplacement de M. GANDA Bamagui Sourma affecté au Village du Bénin par décision N°028/MEN-RS du 14 Juin 1993.

M. BEGBESSOU Danesso, devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'Avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Subvention

Décision N°663/MEF/DF/DCO/CA du 7/11/94 - Une subvention de TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE (3.774.000) FRANCS CFA est accordée aux Etablissements d'Enseignement Technique ci-dessous cités suivant le détail ci-après :

- Collège d'Enseignement Technique et Commercial d'Agbonou 774.000F
- Institut Africain d'Administration et d'Etudes Comparatives...3.000.000 F

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Dépense Diverses Imprévues).

Avance

Décision N°664/MEF/DF/DCO du 7/11/94- Une avance exceptionnelle de TROIS MILLIONS (3.000.000) de FRANCS CFA est accordée à IHOU Kouami Agbogboli, Ministre de la Jeunesse des Sports et des Loisirs, pour achat de véhicule personnel.

Cette avance remboursable en soixante mensualités à raison de cinquante mille (50.000) francs CFA par mois, sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général du Togo en régularisation de la dépense déjà effectuée par Télégramme lettre n°089/DF/DCO/CA du 30 Septembre 1994.

La dépense est imputable sur le compte hors budget n°903-72 (avance à des particuliers) de la gestion 1994.

Débloqué de crédit

Décision N°666/MEF/DF/DCO du 9/11/94 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports un crédit de TREIZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (13.695.000) FRANCS CFA pour lui permettre de couvrir les frais de déplacement et le séjour de l'équipe AGAZA qui joue un match-retour, le 30 Septembre 1994, contre son homologue OLYMPIC BEJA de Tunis.

La dépense est imputable sur le Budget Général gestion 1994, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (Aides et Subventions).

Décision N°667/MEF/DF/DCO du 9/11/94 - Il est mis à la disposition du Directeur des Services des Forces Armées Togolaises un crédit de VINGT SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX (26.659.332) FRANCS CFA en vue de financer les travaux de carrelage du patrouilleur Mono. La dépense est imputable sur le Budget Général, ges-

tion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision N°668/MEF/DF/DCO du 9/11/94 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse des Sports et des Loisirs un crédit de SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX (6.782.590) FRANCS CFA pour couvrir les frais d'organisation des matches (aller et retour) entre les cadets du Togo et du Ghana.

La dépense est imputable sur le Budget Général gestion 1994, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (Aides et Subventions).

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

Arrêté N°34/MDRET/MDR du 7 Novembre 1994 portant Statut Provisoire des Instituts I.R.C.T. ET I.R.C.

**Le Ministre du Développement Rural, de
l'Environnement et du Tourisme**

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;
Vu le Décret N°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes d'organisation des départements ministériels ;
Vu le Décret N°91-90 du 03 Avril 1991, portant réorganisation du Ministère du Développement Rural et ses arrêtés d'application ;
Vu le Décret N°94-035/PR du 25 Mai 1994, portant composition du Gouvernement ;
Vu la lettre Réf/DRE 92-1-2-2240-PG NB du 11 Mai 1992 relative à la cessation de la gestion de l'I.R.C.T. Togo et l'I.R.C.C. Togo par le Centre de Coopération International en Recherche ;

Compte tenu des nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : - Les Instituts de recherches notamment l'Institut de Recherche du Coton et les Textiles exotiques (I.R.C.T.) et l'Institut de recherche du Café et Cacao (I.R.C.C.) cessent de relever de la gestion du Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD).

Art. 2 : - Les deux (2) Instituts qui ont une vocation de recherche scientifique et technique pour le développement agricole, sont placés sous la tutelle du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme et sous l'autorité technique de la Direction Natio-

nale de la Recherche Agronomique (D.N.R.A.).

Art. 3 : - En attendant l'élaboration du statut adapté à la recherche, ces deux Instituts sont gérés d'une façon autonome en vue de faciliter la conduite de leurs actions de recherche.

Art. 4 Les deux (2) Instituts sont dotés pour ce faire d'un Comité de gestion composé ci-après :

Pour l'I.R.C.T.

Le représentant du M.D.R. : Président
Le Directeur National de la Recherche Agronomique
Membre
Le Directeur de l'Administration et des Finances
Membre
Le Directeur Général de la SOTOCO
Membre
Le Représentant du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
Le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour l'I.R.C.C.

Le représentant du M.D.R. : Président
Le Directeur National de la Recherche Agronomique
Membre
Le Directeur de l'Administration et des Finances
Membre
Le Directeur de la SAFICC
Membre
Le Représentant du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
Le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.
Le Directeur Général de l'OPAT

Art. 5 : - Les Directeurs des Instituts sont nommés par décret sur proposition du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Art. 6 : - Chaque Institut poursuit ses objectifs dans les domaines appropriés, ainsi qu'il suit :

- L'Institut de Recherche de Coton et de textiles exotiques (I.R.C.T.) dans le domaine de la recherche du Coton et des Textiles Exotiques.

- L'Institut de recherche de Café et Cacao (I.R.C.C.), dans le domaine de la Recherche du Café-Cacao et des plantes stimulantes.

Art. 7 : - Les deux (2) instituts sont en outre dotés chacun d'un comité scientifique chargé de l'adoption des programmes et du suivi technique de leur exécution. Ils sont composés comme suit :

Pour l'I.R.C.T.

- Le représentant du M.D.R. ;
- Le Directeur Scientifique de la Recherche Agronomique
- Le Directeur de l'IRCT
- Le Représentant du Directeur Général de la SOTOCO
- Le représentant de l'INS
- Le Représentant du DGDR

Pour l'I.R.C.C.

Le représentant du M.D.R.

- Le Directeur Scientifique de la Recherche Agronomique
- Le Directeur de l'IRCT
- Le Représentant du Directeur de la SAFICC
- Le représentant de l'INCV
- Le Représentant du DGDR
- Le Représentant du Directeur Général de l'OPAT:

Art. 8 : - Les ressources financières des Instituts proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des Aides financières Nationales et Internationales ;
- des contrats de recherche avec les sociétés de développement ;
- des recettes propres aux instituts ;
- des dons et legs.

Art. 9 : - Le Conseiller Economique et Financier du MDRET suit la gestion comptable et financière et en rend compte aux instances de tutelle et de gestion.

Art. 10 : - Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET
DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

Nomination

Arrêté N°156/94/MSP-SN du 8/11/94 - Est et demeure rapporté, en ce qui concerne le Dr PANA Assimawè, l'Arrêté n°44/91/MSP du 27 Septembre 1991 portant nomination.

Le Dr PANA Assimawè, médecin ordinaire de 3e échelon n°mle 035677-P, est nommé Directeur Régional de la Santé et de la Population/Région de la KARA.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté N°158/94/MSP-SN du 8/11/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°06/92/MSP du 21 Janvier 1992 portant nomination

Le Dr Essossolem BATCHASSI, N°mle 030521-T, Directeur Général de la Santé est nommé Directeur du "Projet Santé et Population».

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté N°157/94/MSP-SN du 8/11/94 - Est et demeure rapporté, en ce qui concerne le Dr BATCHASSI Essossolem, la décision n°165/91/MSP du 03 Septembre 1991 portant nomination.

Le Dr PANA Assimawè, n°mle 035677-P, médecin Ordinaire de 3e échelon, est nommé Coordonnateur National de Lutte contre l'ONCHOCERCOSE.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté N°126/MEN-RS du 15/11/94 - Est déclaré définitivement admis au CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP) Série : Concours, Session des 04 et 05 Octobre 1989, Option Sciences, Spécialité : Mathématique, le candidat dont le nom suit :
YOVO Koffi Elawoè - 027417-B - CEG Agomé-Tomégbé : IEDD KPALIME

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1990.

Arrêté N°127/MEN-RS du 15/11/94 - Est déclaré définitivement admis au CERTIFICAT Elémentaire d'Aptitude Pédagogique, Session des 10 et 11 Octobre 1990, Série EXAMEN, Option : Sciences, le candidat dont le nom suit :

BEKOUNIM Nikabou - 024287-Z - CEG de Bassar - Est - Sciences Naturelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1991.

**MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS**

Arrêté N°29/MCPT/MISE/MMERH du 2/11/94 - A compter de la date de signature du présent arrêté interministériel, les prix de vente du ciment produit par la

CIMTOGO sont fixés comme suit dans les Chef-lieux de préfecture :

- Prix de vente ex-usine TTC 42.383 F CFA la tonne
- Prix de vente ex-usine TTC ou dépôt CIMTOGO avec frais de péréquation : 44.400 FCFA la tonne.
- Prix de gros magasin du distributeur 44.950 F CFA la tonne
- Prix de détail magasin du détaillant : 45.450 F CFA la tonne soit 2.273 F CFA le paquet de 50 kg.

Les prix de vente dans la Commune de Lomé et ses environs et à l'intérieur de chaque préfecture seront majorés uniquement des frais de transport de l'usine ou du Chef-lieu de Préfecture au point de consommation.

La Caisse de Péréquation est conjointement gérée par CIMTOGO et le Ministère du Commerce, des Prix et des transports.

CIMTOGO est tenu d'adresser au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports, un rapport mensuel sur la situation de la Caisse de Péréquation.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines par l'Ordonnance n°17 du 22 Avril 1967.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré.

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Arrêté N°1127/METFP/AS du 3/11/94 - M. DJATO Gbandi Daré, N°mle 035935-R, comptable-mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C, indice 600), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 02 novembre 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

02-11-91 - Comptable-mécanographe de 2e classe 3e échelon (AC : épuisé)

02-11-93 - Comptable-mécanographe de 2e classe 4e échelon

Arrêté N°1128/METFP/AS du 3/11/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. ADDI Tchakpala, n°mle 032243-V, l'arrêté n°692/METFP du 16 novembre 1993, portant avancement automatique d'échelon.

M. ADDI Tchakpala, n°mle 032243-V, assistant géologue de 1ere classe 1er échelon (cat B - ind 1150) du

cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, titulaire du certificat de formation et de perfectionnement professionnels en méthodes de prospection géophysique, géoélectrique et géoméagnétique de l'Université de Hambourg (RFA) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieur géophysicien de 2e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 1er avril 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 26 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 02 Août 1991, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. ADDI est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 02 Août 1993.

Arrêté N°1129/METFP/AS du 3/11/94 - M. AMOUZOUVI Komlan Abalo, N°mle 035627-V, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B - ind. 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence es-lettres - option anglais, session de septembre 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieur en qualité de professeur d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100) à compter du 05 Janvier 1994, et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté N°1130/METFP/AS du 3/11/94 - Est rapporté en ce qui concerne Mlle TODOM Akouassiwa, n°mle 013869-F, l'arrêté n°00205/METFP du 21 Février 1994 portant promotion.

Mlle TODOM Akouassiwa, n°mle 013869-F, monitrice de 3e classe 4e échelon (catégorie D - indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 04 et 05 octobre 1989, est intégrée dans la catégorie C - indice 550) à compter du 1er Janvier 1991 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er Janvier 1993.

Arrêté : N°1131/METFP/AS du 3/11/94 - Mme KPOTI Lakoley Ami, épouse de SOUZA, N° mle 006241-K, contrôleur du trésor de 2ème classe 1er échelon stagiaire (catégorie B, indice 750), du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à comp-

ter du 1er juin 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

01-06-84- Contrôleur du trésor de 2ème classe 2ème échelon (indice 850) AC: épuisée

01-06-86- Contrôleur du trésor de 2ème classe 3ème échelon (indice 950)

01-06-88- Contrôleur du trésor de 2ème classe 4ème échelon (indice 1050)

Arrêté : N°1132/METFP/AS du 3/11/94 M. KALIPE Kossivi Sénam, N°mle 033944-S, adjoint technique d'agriculture de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er février 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

01-02-87- adjoint technique d'agriculture de 2è classe 2è échelons (indice 600) AC : épuisée

01-02-89- adjoint technique d'agriculture de 2è classe 3è échelon (indice 650)

01-02-91- adjoint technique d'agriculture de 2è classe 4è échelon (indice 700)

Arrêté : N°1133/METFP/AS du 3/11/94 - M. KOFFI Komlan, N° mle 033571-M, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a réussi à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P. série examen), est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

01-01-92- Instituteur adjoint de 3è classe 2è échelon (indice 600) AC épuisée

01-01-94- Instituteur adjoint de 3è classe 3è échelon (indice 650)

Arrêté : N°1134/METFP/AS du 3/11/94 - Sont rapportés en ce qui concerne Mmes :

- KUDEMA Badjassa Towunaka épouse BAKOLIMDA, N°

mle 024997-P

- DENKEY Dédé, N° mle 023327-Z

- AYEBOUA Ayélé, N° mle 021176-S

les arrêtés N°S 1123/MTFP du 16 novembre 1978, 798/MTFP du 16 août 1978 et 0002/MTFP du 3 janvier 1989 portant respectivement nomination et titularisation.

Les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont engagées en qualité d'employées de bureau permanentes de 5è catégorie échelle A à compter des dates suivantes et mises à la disposition du Ministre de la communication et de la Culture (section 31, chapitre 27 du budget général),

04 décembre 1978

- KUDEMA Badjassa Towunaka épouse BAKOLIMDA, N° mle 024997-P

1er août 1978

-DENKEY Dédé, N° mle 023327-Z

31 octobre 1977

- AYEBOUA Ayélé, N° mle 021176-S.

La situation administrative des intéressées est reprise comme suit :

KUDEMA Badjassa Towunaka épouse BAKOLIMDA, N° mle 024997-P

5/A le 04.12.1978

5/B le 01.07.1980

5/C le 01.01.1982

5/D le 01.07.1983 (A,C, 27 jours)

DENKEY Dédé N° mle 023327-Z

5/A le 01.08.1978

5/B le 01.07.1980

5/C le 01.01.1981

5/D le 01.07.1983 (A,C 5mois)

AYEBOUA Ayélé N° mle 021176-S

5/A le 31.10.1977

5/B le 01.07.1979

5/C le 01.01.1981

5/D le 01.07.1982 (A.C. 2 mois).

Les employées de bureau permanentes ci-après désignées, titulaires du BEPC et qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommées dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints admi-

nistratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter des dates suivantes et restent mises à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 27 du budget général) :

04 décembre 1983

- KUDEMA Badjassa Towunaka épouse BAKOLIMDA, N° mle 024997-P

01 août 1983

- DENKEY Dédé, N° mle 023327-Z

31 octobre 1982

- AYEBOUA Ayélé, N° mle 021176-S.

La situation administrative des intéressées est régularisée comme suit :

KUDEMA Badjassa Towunaka épouse BAKOLIMDA N° mle 024997-P

-04.12.1985 : adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

-04.12.1987 : adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon

-04.12.1989 : adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon

-04.12.1991 : adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

-04.12.1993 : adjoint administratif de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 800).

DENKEY Dédé N° mle 023327-Z

-01.08.1985 : adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

-01.08.1987 : adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon

-01.08.1989 : adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon

-01.08.1991 : adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

-01.08.1993 : adjoint administratif de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 800).

AYEBOUA Ayélé N° mle 021176-S

-31.10.1984 : adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

-31.10.1986 : adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon

-31.10.1988 : adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon

lon

-31.10.1990 : adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

-31.10.1992 : adjoint administratif de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 800).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté N°1136/METFP/AS du 3/11/94 - Sont rapportés en ce qui concerne Mr. EGAH Kokou, n°mle 034493-X, les arrêtés n°1883/MTFP du 6 décembre 1985, 00430/MTFP du 6 mai 1987 et 479/MTFP du 24 Juin 1991 portant respectivement nomination et titularisation.

M. EGAH Kokou, n°mle 034493-X, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), session de 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) à compter du 7 novembre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. EGAH Kokou, n°mle 034493-X, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} Janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 24 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 07-11-1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (A.C. néant)

- 07-11-1988 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon

- 07-11-1990 : instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

- 07-11-1992 : instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 Août 1994

Arrêté N°1137/METFP/AS du 3/11/94 - Sont rapportés en ce qui concerne Mr. GALLEY Kodzo Agbényégâ n°mle 035686-Q, les arrêtés n°692/MTFP du 8 septembre 1988, 00374/MTFP du 16 mai 1989 et 337/MTFP du 23 Avril 1991 portant respectivement nomination et titularisation (régularisation).

M. GALLEY Kodzo Agbényégâ, n°mle 035686-Q, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-

ENI), session de 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) à compter du 2 novembre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. GALLEY Kodzo Agbényégâ, n°mle 035688-Q, instituteur de 2e classe 2e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1er Janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 29 jours.

M. GALLEY est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 02-11-1986 : instituteur de 2e classe 3e échelon (A.C. néant)
- 02-11-1988 : instituteur de 2e classe 4e échelon
- 02-11-1990 : instituteur de 1ère classe 1er échelon
- 02-11-1992 : instituteur de 1ère classe 2e échelon (indice 1250).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 Août 1991.

Arrêté N°1138/METFP/AS du 03/11/94 - M. MABLE Ayawavi Dovi n°mle 014142-G, animatrice sociale permanente 6e catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-arts ménagers) et qui a réuni cinq (5) années de pratique professionnelle dans l'enseignement, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1er Avril 1980 et reste mise à la disposition du Ministre du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale (section 25, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-04-1982 : Professeur technique adjointe de 3e classe 2e échelon
- 01-04-1984 : Professeur technique adjointe de 3e classe 3e échelon
- 01-04-1986 : Professeur technique adjointe de 3e classe 4e échelon (indice 700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 Octobre 1992.

Arrêté N°1143/METFP/AS du 07/11/94 - Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours d'entrée au cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration, session des 21 et 22 Septembre 1994, les candidats dont les noms suivent :

- RAWA Komi Momba
- ABOTSI Yaovi Dodzi Ségbédzi Kpétsi II
- ABOUKI Koéga Pinouwé
- GNINOU Yao
- LAO Ayao
- AKPO Yaovi
- AZIANOU Kodjo Agbélenko
- DJONDO Doété Ayaba
- AFODJOBLO Sèzinimini
- AFETROBOU Komi Mawuli
- ATTIOGBE Missandji Amè
- NYALEDOME Komi Nukunu
- KAO Gnansè
- EKLOU Agboyi Koffi
- MEWOCKPO Amèvi
- WILSON Séwa Kpomadjala Enyonata
- FANTESSI KOKOUI
- DERMAN Wassirou
- BEDU Koffi Elom
- MOKLY Kwadzovi
- DAMALI Adjoavi
- ADIMADO Séna
- MENSAH Mawulé
- AYENA Fedjigbe Komi
- YEBOUA Tete Mawuenyegan
- AMANE Djéri Koffi
- WILSON Adjévi Blewussi
- ABLE Kokou
- ADJINI Abra Mansah Amétowoyona
- DORKENOO Djodji Adjovi
- LAWSON Adjri Laté Homefa
- GADEGBEKEU Ayaovi Edoh
- MEWESSINO Kossi Egbélou
- FANTODJI Dodo Kossi Amèlomè
- AWAGA Komi Dodji
- ALLAHARE Yao
- AYIKOE Koffi Ayité
- KABISSA Mounesso
- ADOM Kézié Essossimna
- BAKOUAYA Kadzo Dzifa Séna
- AMOUZOU Essénamé Afandémon
- DADZIE Kokouvi
- ABIDONOU Afi Efoyé
- ABLODJINOR Koffi Awawonu
- LAWSON Latey Etrou
- ALOKPA-ATIEZO Lolonyo
- PAKU Kodzo Sedzodzi Messan
- ZINSOU Kouassi

Liste d'attente

AKLA Akou Missétogbé
MENSAH Afantchao

Défaillant

DJABE Yawovi Gbénevo

La rentrée aura lieu le Mercredi 2 Novembre 1994 à
7H 00

Arrêté N°1144/METFP/AS du 07/11/94 - Sont déclarés
définitivement admis, par ordre de mérite, au concours
d'entrée au cycle II de l'Ecole Nationale d'Administra-
tion, session des 21 et 22 Septembre 1994, les candi-
dats dont les noms suivent :

- BILERE Binankoulib
- ASSIONGBON Kangni
- DZAKA Kossi Nyaletassi
- ESSEY Kossi Gamavo
- KPADJA Komlan Mawulolo
- GUELI Awoudor Etsè Venunye
- KPANOU Comlan
- GNAGNA Kodjo Awèna
- DANDAKOU Kaoègoulou Magouhany
- TANTIBA Yao M'Hogouni
- TCHABEBOU Tchédéré
- DOSSEH Komi
- KOLANI Damitoti
- TCHANKPALA Ptakina Abra
- MEDJESSIRIBI Madanoun
- KAWERIDJAO Kpagouabalo
- BARASSU Kodjo Agbémébia
- AMAGLO Kossivi
- ATI Atcha Ayéney Astsé Djobo
- TCHAGOUNI Essofa
- YOVOGAN Kokou Mawuli
- LAWSON Boèvi Dodzi
- ADJAGNO Yao
- SINDJALIM Massama
- KONOU Komlan Séglah
- POLO Kissi
- BABA Aboubonou
- ATTISSOH Kouévi Kangni
- KALGORA Takédéna
- NKOUE Ndah Bayankpey

Liste d'attente

ADJOME Koumavi Amédomé
Défaillant

DOKLOH Yao Agbéssi

La rentrée aura lieu le Mercredi 2 Novembre 1994 à
7 H 00

Arrêté N°1145/METFP/AS du 07/11/94 - Sont déclarés
définitivement admis, par ordre de mérite, au concours
d'entrée au cycle III de l'Ecole Nationale d'Administra-
tion, session des 21 et 22 Septembre 1994, les candi-
dats dont les noms suivent :

Option Magistrature

- ABOTCHI Ouwolowoussè Yao-Kouma
- POLO Sèla
- KUEVIDJEN Ekué
- GBADOE Edoh Dodji
- TCHALO-Kadjamissi Kateyma
- ETSE Komi Séna
- TCHAGBA IDRISOU Sahidou
- DODZRO Komlan
- AKOUATSE Aményo Kudzo
- ANI Mèhèssa
- KOUTOB NAOTO Tchontchoko
- IBRAHIM Awal
- FOUGOU Kpaguidja
- ALI Essodon
- AYEVA Tcha-Tchibara

Liste d'attente

- ADJEODA Atchou
- AKPAKI Kokou

Option : Economie et Finances

- ALLBDER Kossi Waka
- KPADJOUA Byiro Kokou Dométo
- DRAVIE-ANAKPAN Djatougbe Ablavi
- KPEPE Kossi Tsipodzé

Option : Administration générale

- HEVI Komlan Enyonam
- DOSSOU Sémèho Améssi
- ADUAYOM-AKAKPO Messan Kangni
- MOROU Alidou
- AMESIAME Kodzo
- SIMDA Badjalouwa
- AMEKPO Kossi Kéléssou
- AMEGADJIE Silété
- ADEDJE Yawo Agbéviadé
- SALASSI Folly Kourou
- NYADEDZI Ewogbé Mensah
- ALI Abdel-Kérim
- DJITTOVI Kodjo

- AGBEFOU Mensah
- ADALAN Méléwohégbé Ayawo

Liste d'attente

- BONSI Kokouvi Gbéhodé
- Admissibilité annulée pour choix inadéquat d'option :
- AQUITEME Tchaa Bignossi

La rentrée aura lieu le mercredi 2 Novembre 1994 à 7 H 00

Arrêté N°1146/METFP/AS du 07/11/94 - Est constatée à compter du 1er Septembre 1992, la reprise de service de ZIGGAR Alaga, n°mle 013806-G, rédacteur en chef 1ere classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, désigné par arrêté n°0907-METFP du 20 Novembre 1989 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Communication.

Arrêté N°1148/METFP/AS du 07/11/94 - M. ADJOWOU Komlan Wowoèglo, n°mle 014990-Y, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique de Nambossi (OTI), suspendu de ses fonctions suivant arrêté n°519-METFP du 06 Octobre 1993 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté N° 1149/METFP/AS du 07/11/94 - Est constatée à compter du 19 octobre 1992, la reprise de service de M. MOTENA Venredama Badjibassa, n°mle 033387-D, instituteur de 2è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG de Défalé désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé suivant arrêté n°351/METFP du 22 mai 1990. L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté N°1150/METFP/AS du 7/11/94 - M. KASSANKOGNO Yao, n°mle 028067-V, médecin en chef 3è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la Faculté de Médecine à l'université du Bénin à Lomé est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour une durée d'un (1) an, valable du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de

M. KASSANKOGNO Yao seront à la charge de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-3è alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté N° 1154/METFP/AS du 7/11/94 - M. NANDA Akoh Nayao, n° mle 018392-S, agent de promotion et d'animation sociale de 1ère classe 1er échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la Direction Préfectorale du Bien-Etre Social OTI-Mango qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1995.

Arrêté N° 1155/METFP/AS du 9/11/94 - M. DOGBE Kpoti Agbékogni Seedem, n°mle 004694-Y, administrateur civil principal de 3è échelon (catégorie A1, indice 2200), du cadre inter-ministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil en chef de 1er échelon (indice 2350) à compter du 1er juillet 1993.

Arrêté N°1156/METFP/AS du 9/11/94 - M. BAGNA Issaou, n°mle 031748-W, agent de recouvrement de 2e classe 4e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), Cycle I, (option : finances et trésor), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur du trésor de 2e classe 1er échelon (cat. B - indice 750) à compter du 21 Février 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 28 du budget général).

Arrêté N°1158/METFP/AS du 9/11/94-M. TSIKPLONOU Nyonato Méliko, n°mle 005833-K, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (Cat.C ind. 850), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1ère classe 1er échelon (indice 900) à compter du 1er Janvier 1993.

Arrêté N°1159/METFP/AS du 9/11/94 - Sont rapportés en ce qui concerne Mr. TEIKO Foli Amatékpe, n°mle 016014-G, ingénieur des travaux radio et télévision, les arrêtés n°606, 733, 989 et 695 des 1er Août 1989, 27 Septembre 1990, 20 Décembre 1990 et 16 Novembre 1993 portant retard à l'avancement de grades, promotion et avancement automatique.

M. TEIKO Foli Amatéképe, n°mle 016014-G, ingénieur des travaux radio et télévision principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion est promu au grade d'ingénieur des travaux de radio en chef 1er échelon à compter du 7 Octobre 1988.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade de la façon suivante :

7-10-90 - ingénieur des travaux radio en chef 2e échelon

7-10-92 - ingénieur des travaux radio en chef 3e échelon (indice 2000)

Arrêté N°1160/METFP/AS du 10/11/94 - Sont rapportés en ce qui concerne Mr. GBARRE Issa-Gnon, n°mle 009338-U, les arrêtés n°131 et 1306 /METFP des 12 Février 1991 et 6 Octobre 1992 portant retard à l'avancement de grade.

Mr. GBARRE Issa-Gnon, n°mle 009338-U, ingénieur des travaux publics de 1ère classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est promu au grade d'ingénieur des travaux publics de classe exceptionnelle (indice 2800) à compter du 10 Novembre 1991.

Arrêté N°1163/METFP/AS du 10/11/94 -Est rapporté en ce qui concerne Mr. DJIKPO Comlanvi, n°mle 004105-K, conseiller-adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 2e classe 3e échelon en service à l'O.S.P. Tabligbo, l'arrêté n°654/METFP du 08 Juin 1994 portant admission à la retraite.

Arrêté N°1165/METFPAS du 10/11/94 - Sont rapportés

en ce qui concerne MM.

- AGBOH Kossi Mano, n°mle 034382-Y
- DATE Datévi Koffi, n°mle 035689-K
- GBANGBAN Kokouvi n°mle 034918-Q
- AMESSINOU Kokouvi n°mle 034162-L
- AHODO Kokou Aziadomé, n°mle 034311-H
- EFOE Tonyi Kodjo, n°mle 034120-J
- AMAKOUÉ Ahoro Atchindé, n°mle 034041-B
- AGBOH Koffi, n°mle 034285-P
- LAWSON-BALAGBO Têvi Mawuéna n°mle.034149-F
- DEGLO Dgidunawo, n°mle 034130-U.

Les arrêté n°1883/MTFP du 6 décembre 1985, 1286/MTFP DU 21 décembre 1987, 0692/MTFP du 8 septembre 1988, 00158/MTFP du 7 mars 1990, 475/MTFP du 24 juin 1991, 00163/MTFP du 15 mars 1988, 1083/MTFP du 30 octobre 1986, 702/MTFP du 8 avril 1985, 00430/MTFP du 06 Mai 1987, 338/MTFP du 23 avril 1991, 462/MTFP du 24 juin 1991, 01038/MTFP du 15 octobre 1986, 00958/MTFP du 7 août 1992 et 00205/MTFP du 21 février 1994 portant respectivement nomination, titularisation et promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie B - indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms N°mle	Date d'effet de la nomination	Date d'effet de titularisation	Ancienneté conservée
AGBOH Kossi Mano, n°mle 034382-Y	05.11.1984	01.01.1985	1 mois 26 jours
DATE Datévi Koffi, n°mle 035689-K	" "	" "	" "
GBANGBAN Kokouvi n°mle 034689-Q	06.11.1984	" "	1 mois 25 jours
AMESSINOU Kokouvi n°mle 034162-L	12.11.1984	" "	1 mois 19 jours
AHODO Kokou Aziadomé, n°mle 034311-H	05.11.1984	" "	1 mois 26 jours
EFOE Tonyi Kodjo, n°mle 034120-J	" "	" "	" "

AMAKOUE Ahoro Atchindé,	"	"	"	"	"	"
AGBOH Koffi n°mle 034285-p	"	"	"	"	"	"
DEGLO Dzidunawo n°mle 034130-U	"	"	"	"	"	"
LAWSON-BALAGBO Tévi Mawuéna n°mle 034149-F	"	"	"	"	"	1 mois 19 jours

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

AGBOH Kossi Mano, n°mle 034382-Y
DATE Datévi Koffi, n°mle 035689-K
AHODO Kokou Aziadomé, n°mle 034311-H
EFOE Tonyi Kodjo, n°mle 034120-J
AMAKOUE Ahoro Atchindé, n°mle 034041-B
AGBOH Koffi, n°mle 034285-P
DEGLO Dzidunawo, n°mle 034130-U

- 05.11.1986 : instituteurs de 2e classe 3e échelon (A.C. néant)
- 05.11.1988 : instituteurs de 2e classe 4e échelon
- 05.11.1990 : instituteurs de 1ere classe 1e échelon
- 05.11.1986 : instituteurs de 1ere classe 2e échelon (indice 1250)

GBANGBAN Kokouvi n°mle 034918-Q

- 06.11.1986 : instituteur de 2e classe 3e échelon (A.C. néant)
- 06.11.1988 : instituteur de 2e classe 4e échelon
- 06.11.1990 : instituteur de 1ere classe 1er échelon
- 06.11.1992 : instituteur de 1ere classe 2e échelon (indice 1250)

AMESSINOU Kokouvi n°mle 034162-L et LAWSON-BALAGBO Tévi Mawuéna n°mle 034149-F

- 12.11.1986 : instituteurs de 2e classe 3e échelon (A.C. néant)
- 12.11.1988 : instituteurs de 2e classe 4e échelon
- 12.11.1990 : instituteurs de 1ere classe 1er échelon
- 12.11.1992 : instituteurs de 1ere classe 2e échelon (indice 1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vu de la solde à compter du 29 Août 1994.

Arrêté N°1166/METFP/AS du 10/11/94 - Mme NTSOUKPO Fafavi - Yawa épouse da SILVEIRA, n°mle 036159-H, institutrice de 2e classe 2e échelon (cat. B - ind. 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence es-lettres (option : histoire, session de juin 1988), est intégrée dans la catégorie hiérar-

chique supérieure en qualité de professeur de CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100) à compter du 28 février 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté N°1167/METFP/AS du 10/11/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. N'DADIA Agouzou N'Danadjé, n°mle 032897-T, l'arrêté n°00702/METFP du 16 novembre 1993 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

M. N'DADIA Agouzou N'Danadjé, n°mle 032897-T, ingénieur des travaux agricoles de 1ere classe 1er échelon (catégorie A2 - indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'études professionnelles approfondies nutrition-santé de l'Université Senghor d'Alexandrie, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an neuf (9) mois vingt huit jours en Egypte, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon (cat. A1 - indice 1600) à compter du 12 août 1992 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 25 du budget général).

M. N'DADIA est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1750) à compter du 12 août 1994.

Arrêté N°1168/METFP/AS du 10/11/94 - M. KLEVOR Koffi Séna, n°mle 011380-N, contrôleur du trésor de 1ere classe 1er échelon (cat. B ind. 1150) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (ENA), cycle II (option : finances et trésor, promotion ; 1990 - 1993) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur du trésor de 2e classe 2e échelon (cat. A2 - indice 1200) à compter du 28 février 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 36 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 06 septembre 1992, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Mr. KLEFOR est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 06 septembre 1994.

Arrêté N°1169/METFP/AS du 10/11/94 - Sont rapportés en ce qui concerne MM.

- TCHACOROM Essofa Nawa, n°mle 024023-Z
- GABA Kossi, n°mle 034431-H
- OLOBI Améadé Démanyala Kokou, n°mle 020924-W
- AMEGBLE Yaovi Mawuéna, n°mle 028961-T
- AMENOUNVE Assiongbon Mawuli, n°mle 033317-X.

Les arrêtés n°00205/METFP du 20 Février 1994 et 00700/METFP du 16 novembre 1993 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales supérieures de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27 chapitre 21 du budget général).

16 octobre 1992

- OLOBI Améadé Démanyala Kokou, n°mle 020924-W, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B indice 1050)

- AMENOUNVE Assiongbon Mawuli, n°mle 033317-X, instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B indice 950)

19 octobre 1992

- TCHACOROM Essofa Nawa, n°mle 024023-Z, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B indice 1050)

- GABA Kossi, n°mle 034431-H, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B indice 950)

20 octobre 1992

- AMEGBLE Yaovi Mawuéna, n°mle 028961-T, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B indice 1050)

Arrêté N°1172/METFP/AS du 10/11/94 - Mme GAYIBOR Débi Amoyotobénu, épouse ADOTE, n°mle 003728-

S, institutrice-adjointe de 3e classe 4e échelon (catégorie C - indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade d'institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon (indice 750) à compter du 1er janvier 1993.

Arrêté : N°1173/METFP/AS du 10/11/94 - Mme ADOTEVI Chocho, épouse GABA, n°mle 003245-X adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (catégorie C - indice 700), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promue au grade d'adjoint administratif de 1ère classe 1er échelon (indice 750) à compter du 1er juillet 1993.

Arrêté : N°1174/METFP/AS du 10/11/94 - Est rapportée en ce qui concerne Madame AMETODJI Ama Omaboe la décision N°00100/MTEP du 23 juillet 1992 portant avancement d'échelle.

Mme AMETODJI Ama Omaboe, N° mle 025981-P, monitrice d'arts-ménagers permanente de 6e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : arts ménagers) et qui a réuni cinq (5) ans de pratique professionnelle dans l'enseignement, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 09 mars 1984 et reste mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général). La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 09.03.1986 : Professeur technique adjointe de 3e classe 2e échelon

- 09.03.1988 : Professeur technique adjointe de 3e classe 3e échelon

- 09.03.1990 : Professeur technique adjointe de 3e classe 4e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté : N°029/MET-FP du 14/11/94 - Sont déclarés définitivement Admis aux Examens et Concours Professionnels, session des 14, 15, 16 et 17 Janvier 1992, les candidats et Candidates de l'Enseignement Technique dont les noms suivent.

I - CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE DES PROFESSEURS

TECHNIQUES ADJOINTS - CEAP-PTA/C-CONCOURS

N° de Tab.	N° de Correc.	Nom et Prénoms	Spécialité	N°Mle
6478	6254	ADJINI Adjoe Enyonam	Macramé	016006-Q

II - CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE DES PROFESSEURS
TECHNIQUES ADJOINTS - CAP-PTA/B.

A - Série : E X A M E N

6475	3969	KOUDITE Kossi Mensah A.	Dessin d'Art	031541-X
------	------	-------------------------	--------------	----------

II C. A. P. - PTA/B (suite)

B- Série : Concours

N° Tab	N° Corr.	Nom et Prénoms	Spécialité	N°Mle
6481	509	BAROMA Mataraba épse B.	Arts Ménagers	012114-C
6483	1751	DORKENOO Adjovi Essinam ép.A.	"	017458-L
6485	2789	CONCALVES Mawulé Bayi A.	"	025786-L
6491	6631	YOUA Yempabe	Construc. Mécan.	029669-X

III - CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DANS LES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (CAP) - CET) - CONCOURS

6468	1551	DJOBO Kpakpatrou	Construc. Mécan.	003824-S
6469	1998	NIKOUÉ Djahin Kouété A.	Electri. d'Equip.	029679-H

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1993.

Arrêté N°94/028/MET-FP du 14-11-94 - Est déclaré définitivement admis au CERTIFICAT D'APTITUDE au Professorat dans les COLLEGES d'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (CAP-CET), série concours, session des 10 et 11 Octobre 1990, le candidat de l'Enseignement Technique ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1990-1991, dont le nom suit :

ADINO KOFFI :010649-T : CET KANDE : MACONNERIE.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1992.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Concession de pension de retraite, de veuves
et d'orphelins

Arrêté N°309/MEF/CR du 09-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 60%) au mon-

tant annuel de UN MILLION QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (1.048.548) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBENOU Assiongbon, Attaché d'Administration de classe exceptionnelle du corps du Personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juin 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBENOU Assiongbon pour compter du 1er Juin 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ekuegan Kwame, né le 10 décembre 1960
 Ekue Komlan, né le 31 décembre 1963
 Ayélégan Afi, née le 26 août 1966
 Ayélé Akuvi, née le 22 mars 1967
 Têko Comla, né le 21 octobre 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE SEPT (262.137) FRANCS pour compter du 1er juin 1992.

M. AGBENOU Assiongbon pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Koffi Kuessan, né le 26 mars 1971
Ayoko Améotia Adjo, née le 25 juillet 1977

Arrêté : N°310/MEF/CR du 9/11/94 - Une pension militaire proportionnelle minimum (62 % du traitement afférent à l'indice 300), est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. PANLA Awi Lékpéta, Caporal 5^e échelon n°mle 0261 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises réformé par mesure disciplinaire.

Le montant annuel de cette pension est fixé à CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT DOUZE (133.712) FRANCS pour compter du 1er avril 1981, de CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (140.396) FRANCS pour compter du 1er janvier 1982, de CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (147.416) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX (154.786) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

M. PANLA Awi Lékpéta pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Soulaou, née le 19 juin 1970
Batanata, né le 03 janvier 1971
Tatanèma, née le 1er octobre 1971
Ewiliba, né le 26 mars 1973
Tcha, né le 22 août 1975

Arrêté : N°311/MEF/CR du 9/11/94 - M. FAGBEGNON Kokou Magbédé, inspecteur principal 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications en retraite pourra prétendre pour compter du 1er Septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Afi Kafui, née le 19 Septembre 1986.

Arrêté N°312/MEF/CR du 9/11/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve

WILSON Bayi née GBIKPI, épouse de feu WILSON Adjé Mawubenunana, Instituteur de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 73 %) décédé en retraite le 14 juin 1990 une pension de veuve au montant annuel de CINQ CENT TRENTE UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX (531.556) FRANCS pour compter du 23 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 11 de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve WILSON Bayi née GBIKPI, une majoration pour enfants au montant annuel de TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT (39.868) FRANCS pour compter du 23 octobre 1990 au titre de ses deux enfants ci-après désignés:

Adjélé/Bidy, née le 12 avril 1970
Adjété, né le 19 juin 1973

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT SIX MILLE TROIS CENT DOUZE (106.312) FRANCS pour compter du 23 octobre 1990 à chacun des orphelins ci-dessus désignés.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve WILSON Bayi née GBIKPI chargée de la tutelle de ses enfants.

Arrêté N°313/MEF/CR du 9/11/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°126/MEF/CR du 1er mars 1984 portant concession d'une pension d'ancienneté (Indice 1400, pourcentage 73 %) à Mr. NOUWOSSAN Amouzou Yawo, attaché d'administration 2^e classe 4^e échelon, admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (Indice 1500, pourcentage 73 %) au montant annuel de HUIT CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT VINGT (826.520) Francs du 1er janvier 1984, de HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE (867.844) Francs pour compter du 1er janvier 1987, et de NEUF CENT ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (911.240) Francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. NOUWOSSAN Yawo, Attaché d'Administration 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du Personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr NOUWOSSAN Amouzou Yawo pour compter du 1er janvier 1984 une majoration pour

enfants aux taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amévi Mawuéna,	né le 03 décembre 1955
Abravi Ahoéfa Dzibodi,	née le 24 avril 1956
Komlavi Mawulé,	né le 03 juillet 1956
Komlan,	né le 19 janvier 1958
Adjovi,	née le 18 mai 1959
Kossiwa Bubu,	née le 27 août 1961

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SIX MILLE SIX CENT TRENTE (206.630) Francs pour compter du 1er janvier 1984, à DEUX CENT SEIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE UN (216.961) Francs pour compter du 1er janvier 1987, et à DEUX CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT DIX (227.810) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. NOUWOSSAN Amouzou Yawo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfant Kodjo Dodji, né le 24 janvier 1983.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n°126/MEF/CR du 1er mars 1984 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté N°314/MEF/CR du 9/11/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Veuve SRONVI Sossi Hoindodé née MONTANT épouse de feu SRONVI-KODJO Koffi Sénu, Instituteur-Adjoint de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 60 %) décédé en retraite le 10 février 1989, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE HUIT (262.138) Francs, pour compter du 29 janvier 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (52.428) Francs, pour compter du 29 janvier 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Junior Yaovi,	né le 19 février 1970
Adjowa,	née le 12 juillet 1971
Améyo Aïcha,	née le 30 juin 1973
Awo,	née le 21 avril 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mr SRONVI Junior Yaovi, tuteur des orphelins du de cujus.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par feu SRONVI-KODJO Koffi Sénu, seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté N°315/MEF/CR du 9/11/94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à Mme HANTZ Biawolaa Amévi épouse AHIANYO, Sage-femme principale 3e échelon (pourcentage 72 %, indice 1650) du corps du personnel de la Santé Publique, est porté pour compter du 1er février 1994 de 20 % à 25 % de sa pension principale NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (988.632) FRANCS l'an au titre de son 6e enfant AGBESSI Hoseny Nuku-Kossi, né le 1er janvier 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT CINQUANTE HUIT (247.158) FRANCS pour compter du 1er février 1994.

Rectificatif du 09-11-94 à l'arrêté n°318/MFE/CR du 11 Septembre 1974

Au lieu de :

(nouveau) Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve GADO Fouléra (née ADOM) épouse de Mr. GADO Philippe, Adjudant-Chef 1er échelon n°mle 21011 du 1er Bataillon d'Infanterie Togolaise (indice 1050, pourcentage 25%), décédé le 8 juin 1966, une pension de veuve au montant annuel de CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENT QUATRE (53.604) FRANCS pour compter du 1er mars 1970, de CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (58.964) FRANCS pour compter du 1er janvier 1971 et de SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE (64.860) FRANCS pour compter du 1er janvier 1974.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE (61.260) FRANCS par an pour compter du 1er mars 1970, à SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (67.388) FRANCS par an pour compter du 1er janvier 1971 et à SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT VINGT HUIT (74.128) FRANCS par an pour compter du 1er janvier 1974 à la veuve dénommée ci-dessus.

LIRE :

(nouveau) Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve GADO Larba Adama

née ESSO, épouse de feu GADO ex-Philippe, Adjudant-Chef 1er échelon n°mle 21011 du corps du 1er Bataillon d'Infanterie Togolaise (indice 1050, pourcentage 25 %), décédé en activité le 8 juin 1968, une pension de veuve au montant annuel de CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENT QUATRE (53.604) FRANCS pour compter du 1er juillet 1968, de CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (58.964) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1971, de SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE (64.880) FRANCS pour compter du 1er janvier 1974, de SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (74.588) FRANCS pour compter du 1er janvier 1975, de QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (85.776) FRANCS pour compter du 1er janvier 1977, de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (94.352) FRANCS pour compter du 1er janvier 1980, de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SOIXANTE DOUZE (99.072) FRANCS pour compter du 1er janvier 1982, de CENT QUATRE MILLE VINGT QUATRE (104.024) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109.224) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée au montant annuel de SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE (61.260) FRANCS pour compter du 1er juillet 1968, de SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (67.388) FRANCS pour compter du 1er janvier 1971, de SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT VINGT QUATRE (74.124) FRANCS pour compter du 1er janvier 1974, de QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (85.244) FRANCS pour compter du 1er janvier 1975, de QUATRE VINGT DIX MILLE VINGT HUIT (90.028) FRANCS pour compter du 1er janvier 1977, de CENT SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (107.832) FRANCS pour compter du 1er janvier 1980, de CENT TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (113.224) FRANCS pour compter du 1er janvier 1982, de CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (118.884) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124.828) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Les sommes perçues jusqu'au 30 août 1989 au titre des arrêtés n°096/MFE/CR du 4 avril 1967 et n°318/MFE/CR du 11 septembre 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent rectificatif. Le reste sans changement

Décision N°301/CRT/DP du 3/11/94 - Une pension unique (indice 2800, pourcentage 73,75 %), d'un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE NEUF CENT VINGTS (3.438.920) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ASHIABOR Ayaba Abla née NAGBE épouse de feu ASHIABOR Kouassi Folly, Inspecteur de l'Enseignement de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, décédé le 11 juin 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également allouée sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CENT SOIXANTE ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX (171.846) FRANCS à l'orpheline Ayoko Afi Dzidzoélé, née le 20 février 1975 pour compter du 1er juillet 1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline mineure sus-dénommée seront versés entre les mains de Mme veuve ASHIABOR Ayaba Abla née NAGBE, en vertu des dispositions des articles 242 et 266 de l'ordonnance 80-16 du 31 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par feu ASHIABOR Kouassi Folly au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision N°305/CRT/DP du 7-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme EDORH Mawussi épouse AGBOBLY, Institutrice Adjointe de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'Enseignement général, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de

Retraites du Togo à Mme EDORH Mawussi épouse AGBOBLY pour compter du 1er avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayikoélé Kpéssogbé,	née le 27 août 1959
Ayi Apéto,	né le 29 mars 1961
Koko Kafui,	née le 22 avril 1963
Amah Mawutodji,	né le 29 mai 1966
Amaté Akpé,	né le 22 mai 1969
Atayi Messan Mawuna,	né le 29 mai 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141.471) francs pour compter du 1er avril 1992.

Par application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par Mme EDORH Mawussi épouse AGBOBLY pour la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages à percevoir au titre de la présente décision.

Décision N°306/CRT/DP du 7/11/94 - Une pension civile (indice 1700, pourcentage 75 %), au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE UN MILLE QUARANTE (1.061.040) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. AGBETIAFA Saté Kodzo, attaché d'administration de 1ere classe 3e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr AGBETIAFA Saté Kodzo pour compter du 1er janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ablavi Mawulawoè,	née le 21 janvier 1967
Akossiwa Anyivi,	née le 25 août 1968
Akovi Dzatavi,	née le 19 août 1970
Koffi Vovolité,	né le 30 novembre 1973
Elémawussimé Yao,	né le 1er mai 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT HUIT (212.208) Francs pour compter du 1er janvier 1992.

M. AGBETIAFA Saté Kodzo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Ayawa Mawulana A.,	née le 24 juillet 1980
Koffivi Mawuyram M.,	né le 25 mai 1984
Améyovi Mana Y.,	née le 29 septembre 1984
Komlanvi Nunana S.,	né le 10 juin 1986
Amélévi,	née le 09 mars 1991

Décision N°307/CRT/DP du 7/11/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %), au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. GNEKOEZAN Yawo, Instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement Général, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr GNEKOEZAN Yawo pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodzoga Mawuko,	né le 30 août 1965
Yawa Etuafé,	née le 14 avril 1966
Essivi Mawulawoè,	née le 1er octobre 1967
Kossi Adzéowoda,	né le 26 novembre 1967
Amélé Mawussi,	née le 24 février 1968
Akouwa Délali,	née le 1er juillet 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

Mr. GNEKOEZAN Yawo pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 17e rang) ci-après désignés :

Yawo Mawuli,	né le 18 mars 1971
Kokou Agbémégno,	né le 11 avril 1973
Kossivi Lolonyo D.,	né le 17 février 1974
Kodjo Migbloèfa,	né le 12 janvier 1976
Yawavi Nevendé,	née le 23 décembre 1976
Abra Essenam,	née le 06 décembre 1977
Adjovi Meveméo,	née le 23 octobre 1978
Kodjo,	né le 15 janvier 1979

Ayawavi, née le 27 décembre 1979
Comlan Gnemebui, né le 04 août 1981
Adjowa Eméfa, née le 07 mai 1990

Décision N°308/CRT/DP du 7/11/94 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à Mr. EUSEBIO KOUFOULI Akambi, Instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 1650 pourcentage 76,25 %), est porté pour compter du 1er janvier 1994 de 20 % à 25 % de sa pension principale UN MILLION QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (1.046.988) Francs l'an au titre de son 6è enfant Soumanou né le 20 novembre 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT (261.747) Francs pour compter du 1er janvier 1994.

Décision N°310/CRT/DP du 10/11/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %), au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. HONOU Kodjo Kouma, Instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement Général, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr HONOU Kodjo Kouma pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 24 janvier 1967
Komi, né le 04 mai 1968
Comlanvi Amennti K., né le 16 février 1971

Le montant annuel de cette majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109.224) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

M. HONOU Kodjo Kouma pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e rang) ci-après désigné :
Yawo Amégninou, né le 10 juin 1982

Décision N°311/CRT/DP du 10/11/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2050, pourcentage 67 %) au montant annuel de UN MILLION TRENTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (1.036.732) FRANCS pour compter du 1er avril 1985, de UN MILLION QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (1.088.568) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de UN MILLION CENT QUARANTE TROIS MILLE (1.143.000) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990 au 22 mai 1991 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATTIOGBE Foli Dometo, Magistrat de 2è grade 2è échelon du corps du personnel de la justice, admis à la retraite.

M. ATTIOGBE Foli Dometo étant promu pour compter du 22 octobre 1984 au 3è échelon de son grade de Magistrat (indice 2200), pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1er ci-dessus, sur la base des dispositions de l'article 4 du décret N°91-208 du 06 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension civile d'ancienneté (indice 2200, pourcentage 80 %) ainsi est fixé à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE SIX (1.464.636) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mr ATTIOGBE Foli Dometo pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de la pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ayéle, née le 16 juillet 1956
Ayoko, née le 03 décembre 1957
Kué, né le 07 juillet 1959
Adakou, née le 30 septembre 1961
Kué, né le 07 avril 1962
Assiongbón, né le 17 juillet 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (259.183) FRANCS pour compter du 1er avril 1985, à DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENT QUARANTE DEUX (272.142) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987, à DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE (285.750) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990 et à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT CINQUANTE NEUF (366.159) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

M. ATTIOGBE Foli Dometo pourra prétendre, pour

compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Ayélé,	née	le 21 octobre	1970
Koué-Manu,	né	le 12 décembre	1975
Akoko Akpéné,	née	le 17 août	1980
Akuélé Akpédjé,	née	le 17 août	1980

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision N°312/CRT/DP du 10/11/94 - Une pension civile proportionnelle (indice 390, pourcentage 38,75 %) au montant annuel de CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE (125.760) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr EKPETSU Kodjo, Moniteur de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

M. EKPETSU Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er Août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Koffi,	né	le 28 avril	1972
Koudjo,	né	le 30 septembre	1974
Afi Ogoussi,	née	le 15 février	1986
Ankou Owidi,	né	le 06 février	1988
Ama,	née	le 05 août	1989

Décision N°313/CRT/DP du 10/11/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mlle KPANTE Adjoa, née le 11 juin 1981, enfant de feu KPANTE Tchapo, Contremaître principal de classe Exceptionnelle, décédé le 07 mai 1993, une pension temporaire d'orpheline au montant annuel de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69.904) FRANCS pour compter du 1er juin 1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de Mr KPANTE Kuassi Tchédre, chargé de sa tutelle.

Décision N°314/CRT/DP du 10/11/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr EGAAH Ankou Sénam, Commis d'Administration prin-

cipal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. EGAAH Konou Ankou Sénam, pour compter du 1er novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossi Mawulé,	né	le 25 décembre	1957
Kodjo Messah,	né	le 25 janvier	1960
Kodjovi,	né	le 22 novembre	1965
Yawo,	né	le 31 août	1967
Atsu,	né	le 23 septembre	1967
Kokou Edoh,	né	le 04 novembre	1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104.544) FRANCS, pour compter du 1er novembre 1991.

Mr. EGAAH Konou Ankou Sénam pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant.

Komla Mawuena, né le 13 septembre 1977

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par Mr. EGAAH Konou Ankou Sénam seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision N°315/CRT/DP du 10/11/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.029.828) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. AGBODEKA Komlavi Assimeti, Instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr AGBODEKA Komlavi Assimeti pour compter du 1^{er} août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après dési-

gnés :

Kossi Dzodzro,	né le 24 mai 1964
Essi Dodo Elom,	née le 15 mai 1966
Akouvi Koko,	née le 29 mai 1968
Massan Séna,	née le 17 mai 1970
Kossivi Mokpokpo,	né le 1er juillet 1973
Kokou Agossou,	né le 14 avril 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SEPT (257.457) FRANCS pour compter du 1er avril 1992.

M. AGBODEKA Komlavi Assimeti pourra prétendre, pour compter du 1er août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Abra Lili Fafa,	née le 3 mars 1987
Essivi Momo,	née le 27 août 1989.

Décision N°316/CRT/DP du 10/11/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 75 %), au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SEIZE (393.216) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. DJIDJOGBE LACLE Adjé Houmali, Commis des Greffes et Parquet principal 3^e échelon du corps du personnel judiciaire, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr DJIDJOGBE LACLE Adjé Houmali, pour compter du 1er juillet 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Adjélégan Afi,	née le 22 juin 1962
Adjélévi Essi,	née le 2 juin 1963
Adjété Kwami,	né le 29 juin 1963
Adjélé Afi,	née le 12 mars 1965
Tété Komla,	né le 5 janvier 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (78.644) FRANCS Pour compter du 1er juillet 1992.

DJIDJOGBE-LACLE Adjé Houmali pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses

droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Adjoko Ami,	née le 15 décembre 1973
Adjété Koffi,	né en 1976
Lassey Adomadokin,	né le 29 janvier 1980

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par Mr. DJIDJOGBE-LACLE Adjé Houmali au titre de la validation des périodes auxiliaires et stagiaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision N°317/CRT/DP du 10/11/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 60 %), au montant annuel de SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE SOIXANTE DOUZE (737.072) FRANCS pour compter du 1er janvier 1989 et de SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT (773.928) Francs pour compter du 1er janvier 1990 au 22 mai 1991 est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. TOMETY Ekoué Afotoukpé, Ingénieur Adjoint de 1^{ere} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Agriculture, admis à la retraite.

M. TOMETY Ekoué Afotoukpé étant promu pour compter du 02 juillet 1987 au grade de Technicien Supérieur de Développement Principal 1^{er} échelon (Indice 1800) pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1^{er} ci-dessus, sur la base des dispositions de l'article 4 du décret n°91-208 du 6 septembre 1991.

Le montant annuel de sa pension civile d'ancienneté (Indice 1800, pourcentage 75 %) ainsi révisée est fixée à UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX FRANCS (1.123.452) Francs pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr TOMETY Ekoué Afotoukpé pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Dédé, Ahoéfa,	née le 26 septembre 1963
Kokoè, Déla,	née le 18 mai 1965
Adaku Déssiadé,	née le 08 mai 1967
Tchotcho, Dodji,	née le 22 avril 1969
Poovi Kafui,	née le 02 juin 1971

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1^{er} septembre 1991 au titre de son 6^e enfant Kangni Mokpokpo,

né le 31 août 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (171.192) Francs pour compter du 1er janvier 1989, à CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (179.752) Francs pour compter du 1er janvier 1990 au 22 mai 1991, à DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE (224.691) Francs pour compter du 23 mai 1991 et à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (280.863) Francs pour compter du 1er septembre 1991.

M. TOMETY Ekoué Afotoukpé pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Kangni Mokpokpo,	né le 31 août 1974
Atah-Messanh,	né le 04 janvier 1977
Assion Woékédjé Tassivi,	née le 18 février 1980
Folly Elom,	né le 14 juillet 1984

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, Monsieur TOMETY Ekoué Afotoukpé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Kangni Mokpokpo né le 31 août 1974 pour compter du 1er septembre 1991.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision N°318/CRT/DP du 10/11/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %), au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. GAMBAGA Pésséba, Instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr GAMBAGA Pésséba pour compter du 1er novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Poko,	née le 9 septembre 1962
Arzouma,	né le 23 novembre 1966

Adjola Winpangoué,	né le 13 septembre 1967
Pizimnébé,	né le 02 décembre 1969
Dago,	né le 11 décembre 1970
Winnekoum,	né le 16 septembre 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241.854) Francs pour compter du 1er novembre 1991.

M. GAMBAGA Pésséba pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Wembé Bénéwindé,	née le 26 novembre 1973
Yaya,	né le 13 mars 1974
Pitiède,	née le 7 novembre 1975
Dibgnanne,	née le 21 décembre 1977
Lizata,	née le 30 mai 1982
Rata,	née le 09 juin 1983

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par Mr. GAMBAGA Pésséba seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision N°319/CRT/DP du 10/11/94 - Une pension civile proportionnelle (indice 670, pourcentage 72,50 %), au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (404.232) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. KANGBENGUI Lébenadame, préposé du Conditionnement des produits de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993

M. KANGBENGUI Lébenadame pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Sanyta,	né le 16 février 1971
Larpo,	née le 12 octobre 1975
Serbey,	née le 20 juillet 1978
Yédouboua,	née le 6 octobre 1981
Kinansso,	née le 13 mars 1985
Damigou,	née le 13 septembre 1985

Décision 320/CRT/DP du 10-11-94 - Une pension civile

d'ancienneté (pourcentage 75%, Indice 1550) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. HLOMASCHIE Abalo, Infirmier d'Etat principal de 2^e échelon du corps du personnel Médical et technique de la santé publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. HLOMASCHIE Abalo pour compter du 1er janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés

Séwagan Mohamed,	né le 08 Mars 1965
Séwa Komi Mawulé,	né le 04 Mars 1967
Séwavi Mawuena,	né le 20 Octobre 1970
Télé Adjoto,	née le 04 Juin 1973
Amégbo Adjévi,	né le 20 Mars 1975
Edoé Nenonéné -T.,	né le 12 Octobre 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241.854) Francs pour compter du 1er Janvier 1993.

M. HLOMASCHIE Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Senamé Adjété,	né le 25 Juin 1978.
Agbékomédinawo E.T.,	née le 05 Juillet 1979
Dodji Kpotivi,	né le 24 Mars 1980
Tékovi Aku Djifa,	née le 14 Septembre 1983

Décision N° 322/CRT/DP du 11-11-94 - Une pension unique (indice 1750, pourcentage 80%) d'un montant de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE CENT QUATRE (2.330.104) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Madame veuve ATAYI-AMAVI Dédévi (née LABITEY) épouse de feu ATAYI-AMAVI Tchécouvi Messan, Secrétaire d'Administration Principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale décédé en retraite le 26 octobre 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragra-

phe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve est limitée à un seul veuvage.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT SEIZE MILLE CINQ CENT SIX (116.506) Francs pour compter du 1er novembre 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kafui Essenam,	née le 17 mars 1982
Kokovi,	née le 07 avril 1986

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve ATAYI-AMAVI Dédévi (née LABITEY), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Décision N° 324/CRT/DP du 10-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75%) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DASSOU Kouami, Instituteur Adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. DASSOU Kouami pour compter du 1er août 1992 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

Ama Victorine,	née le 25 novembre 1967
Kodjo,	né en 1973
Kossiwa,	née le 22 août 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE TROIS MILLE CINQUANTE DEUX (53.052) Francs pour compter du 1er août 1992.

M. DASSOU Kouami pourra prétendre, pour compter du 1er août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Abla Inako,	née le 25 octobre 1977
Adjouwa Nabanoboè,	née le 19 mars 1980
Ama Ayanouvatchi,	née le 02 juin 1982
Elom,	né le 18 janvier 1986
Kokou Natèba,	né le 17 juin 1992

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, les retenues dues par Mr. DASSOU Kouami au titre de la validation de ses services extérieurs seront précomptées en quatorze (14) mensualités de NEUF MILLE SEPT CENT VINGT SIX (9.726) Francs pour compter du 1er janvier 1994 avec un quinzième (15è) précompte de 2.821 Francs sur les arrérages de la présente pension.

Décision N°325/CRT/DP du 10-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75%) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEMIDI Koffi Mihéayé, Instituteur Adjoint de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. SEMIDI Koffi Mihéayé pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Prisca Abra Wobubé,	née le 05 août 1959
Ama Colette,	née le 20 mai 1961
Kwami Lebené,	né le 01 juin 1963
Kossi Nenonene,	né le 24 avril 1966
Akouavi Lucie,	née le 08 janvier 1969
Adjo Fofoe,	née le 25 décembre 1972

Le montant annuel de la majoration prévu ci-dessus est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE (132.630) Francs pour compter du 1er novembre 1991.

M. SEMIDI Koffi Mihéayé pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Adjo Kafui,	née le 20 mai 1974
Kodjo Agomevi,	né le 24 juin 1974
Komla Amedzame	née le 03 mai 1977
Ama Atigbasi,	née le 17 mai 1977
Kossi,	né le 15 septembre 1978
Komi Agenyo,	né le 26 décembre 1981
Yawoa Dzigbodi,	née le 23 décembre 1982
Kwassi Saa,	né le 18 janvier 1987
Afi,	née le 03 avril 1987

Décision N°326/CRT/DP du 10-11-94 - Une pension ci-

vile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNOGMIRE Kokou Gbandi, Secrétaire d'Administration principal 2è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. GNOGMIRE Kokou Gbandi pour compter du 1er Octobre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6è rang) ci-après désignés :

Gbati Otchrofo,	né le 03 Juillet 1960
Noufo,	née le 03 Janvier 1963
Ayaovi Jeanne,	née le 14 Novembre 1963
Napo Tatikpé,	né le 18 Mars 1965
Akua,	née le 1er Juin 1966
Djato Gbandi Kossi,	né le 06 Février 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241.854) Francs pour compter du 1er Octobre 1991.

M. GNOGMIRE Kokou Gbandi pourra prétendre, pour compter du 1er Octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (11è au 18è rang) ci-après désignés :

Kodjo Denis,	né le 07 Octobre 1968
Ouadja Fofoney,	né le 25 Décembre 1968
Lantame,	né le 14 Février 1970
Marie Chanta,	née le 20 Mai 1971
Bema Kissaou,	né le 10 Septembre 1972
Gbandi Wayi,	né le 21 Juillet 1973
Ikpidi,	née le 04 Septembre 1973
Oboté Binamtifam,	né le 14 Novembre 1975
Adja,	née le 03 Décembre 1975
Kokou Napo B.	né le 04 Janvier 1978
K.G. Ninko,	née le 14 Juin 1978
Ikpidi Famba,	née le 17 Juillet 1981

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991 les retenus restant dues par M. GNOGMIRE Kokou Gbandi au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision N°328/CRT/DP du 15-11-94 - Une pension civile proportionnelle (indice 1.050, pourcentage 40%)

au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (349.524) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ZECCHINI Maria Assunta épouse ASSIMADI, infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1992.

APPROBATION DE ROLES

Décision : N°173/DGI du 4-11-94 - Sont approuvés et rendu exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
183	LOME	Taxe Prof.	730.638	
184	LOME	Taxe Fonc.	2.267.762	
				2.998.400
		BUDGET COMMUNAL		
183	LOME	Taxe Prof.	1.095.956	
184	LOME	Taxe Fonc.	3.401.643	
		TOM	1.013.560	
				5.511.159
		Direction Générale des Impôts		
183	LOME	Taxe Prof.	365.319	
184	LOME	Taxe Fonc.	1.133.880	
				1.499.199
				10.008.758

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Dix millions huit mille sept cent cinquante huit francs est fixée au 10 Octobre 1994

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N° 174/DGI du 4-11-94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
185	LOME	I.M.F. - IS	3.739.774	
184		IS	3.169.255	
		FNI	1.962.770	
				8.871.799

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions huit cent soixante onze mille sept cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 10 Octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°175/DGI du 4-11-94 - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de Juin, exercice 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
186	LOME	TP	107.933	
		TSFCB	18.333	
				126.266

186	LOME	BUDGET COMMUNAL TP TSFCB	161.900 27.500	189.400
186	LOME	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS TP TSFCB	53.967 9.167	63.134
				<u>378.800</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°176/DGI du 04-11-94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de Juillet, exercice 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
187	LOME	BUDGET GENERAL IRPP TS ISN	100.089.248 26.314.581 17.199.282	143.649.573
188		TP	46.462	
187	LOME	BUDGET COMMUNAL TCS TP	69.693	861.907 931.600
188	LOME	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS TP	23.231	23.231
				<u>144.604.404</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

DECISION N°177/DGI du 04-11-94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'Août, exercice 1994 ci-dessous :

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
109	LOME	BUDGET GENERAL IRPP ISN TS	28.622.648 10.583.662 16.214.391	55.751.316
190	LOME	IRPP ISN	6.399 56.450	
191	LOME	TC - IR TP TSFCB	81.000 120.100 66.666	
189	LOME	BUDGET COMMUNAL TCS	533.875	841.025
190	LOME	TC - IR	27.000	
191	LOME	TP TSFCB	180.150 100.000	

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
191	LOME	TP	80.051	
		TSFCB	33.334	
				93.385
				56.685.726

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°178/DGI du 04-11-94 - Sont pris en charge le rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet, exercice 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
<u>BUDGET GENERAL</u>				
192	LOME	IRPP	11.762.478	
		TS	1.618.014	
		ISN	1.648.938	
193	LOME	IRPP	14.000	
		TC-IR	21.000	
		ISN	18.000	
194	LOME	TP	103.333	
				15.185.763
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
192	LOME	TCS	160.412	
193	LOME	TC - IR	9.000	
194	LOME	TP	155.000	
				324.412
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
194	LOME	TP	51.667	
				51.667
				15.561.842

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°179/DGI du 4-11-94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes de impôts du mois de juin 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
<u>BUDGET GENERAL</u>				
195	LOME	IRPP	4.717.263	
		TS	1.472.126	
		ISN	2.292.551	
196	LOME	IRPP	14.500	
		TC-IR	39.000	
		ISN	40.425	
				8.575.865
<u>BUDEGET COMMUNAL</u>				
195	LOME	TCS	231.740	
196	LOME	TC-IR	9.000	
				240.740
				8.816.605

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°180/DGI du 4/11/94 - Est pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet et août, exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
<u>BUDGET GENERAL</u>				
197	LOME	TP	17.489.748	17.489.748
<u>BUDEGET COMMUNAL</u>				
197	LOME	TP	26.234.620	26.234.620
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
197	LOME	TP	8.744.874	8.744.874
				52.469.242

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

Décision N°181/DGI du 4/11/94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
<u>BUDGET GENERAL</u>				
208	LOME	IRPP	48.100	
		TC-IR	360.000	
		ISN	191.945	
209	LOME	TP	251.333	
210		TF	1.603.716	
				2.455.094
<u>BUDEGET COMMUNAL</u>				
208	LOME	TC-IR	120.000	
209	"	TP	377.000	
210	"	TF	2.405.574	
	"	TOM	940.403	
				3.842.977
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
209	LOME	TP	125.667	
210	"	TF	801.859	
				927.526
				7.225.597

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions deux cent vingt cinq mille cinq cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 10 octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°182/DGI du 4/11/94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
<u>BUDGET GENERAL</u>				
213	LOME	IRPP	2.949.340	
		ISN	2.030.004	
		TC-IR	812.685	
				5.792.029

<u>BUDEGET COMMUNAL</u>				
213	LOME	TC-IR	138.000	
				138.000

				5.930.029

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions neuf cent trente mille vingt neuf francs est fixée au 10 octobre 1994

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°183/DGI du 4/11/94 : Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de juin et juillet, exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
214	LOME	IRPP	209.763.966	
		TS	102.721.047	
		ISN	73.520.845	
215	LOME	IRPP	58.266.187	
		TS	14.303.162	
		ISN	10.381.172	
				468.956.379
		<u>BUDEGET COMMUNAL</u>		
214	LOME	TCS	2.284.865	
215	LOME	TCS	449.124	
				2.733.989

				471.690.368

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°184/DGI du 4/11/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts et retenues sur les salaires des agents de l'Etat du mois de mai au mois d'août, exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
216	LOME	IRPP	908.118.345	
		TS	20.108	
		IRPP - RCM	29.335.711	
		ISN	49.567.755	
				987.041.919
		<u>BUDGET COMMUNAL</u>		
216	LOME	TCS	54.313.212	
		TC-IR	341.703	
		TOM	63.142	
				54.718.057

				1.041.759.976

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°185/DGI du 4/11/94 - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts des mois de juillet et d'août, exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
217	LOME	<u>BUDGET GENERAL</u> IRPP - RCM	192.886.402	192.886.402

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°186/DGI du 4/11/94 - Est pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
220	LOME	<u>BUDGET GENERAL</u> IRPP TS ISN	209.038.300 43.762.919 24.521.810	277.323.029
220	LOME	<u>BUDGET COMMUNAL</u> TCS	979.810	979.810
				278.302.839

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°187/DGI du 4/11/94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
218	LOME	<u>BUDGET GENERAL</u> T.F.	325.458	620.041
219	LOME	T.F.	294.583	
218	LOME	<u>BUDGET PREFECTORAL</u> T.F.	488.187	1.778.232
		TOM	422.390	
219		T.F.	441.875	
		TOM	425.780	
218	LOME	<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u> T.F.	162.730	310.022
219	LOME	T.F.	147.292	
				2.708.295

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS est fixée au 10 octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°188/DGI du 10/11/94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
<u>BUDGET GENERAL</u>				
07	TCHAMBA	TP	135.097	
		TSFCB	80.000	
		TC-IR	186.000	
		ISN	18.800	
08	TCHAMBA	TP	143.333	
		TC - IR	297.000	
		ISN	18.800	
				879.030
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
07	TCHAMBA	TP	202.645	
		TSFCB	120.000	
219		TC - IR	66.000	
				388.645
<u>BUDGET PREFECTORAL</u>				
08	TCHAMBA	TP	215.000	
		TC - IR	99.000	
				314.000
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
08	TCHAMBA	TP	67.548	
		TSFCB	40.000	
08	TCHAMBA	TP	71.667	
				179.215
				1.760.890

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX Francs est fixée au 26 septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°189/DGI du 10/11/94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
<u>BUDGET GENERAL</u>				
09	Tchamba	T. Fonc.	418.058	
10	Sokodé	T. Fonc.	1.058.667	
				1.476.725
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
09	Tchamba	T. Fonc.	627.087	
10	Sokodé	T. Fonc.	1.588.000	
				2.215.087

<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>			
09	Tchamba	T. Fonc.	209.030
10	Sokodé	T. Fonc.	529.333
			738.363

			4.430.175

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE Francs est fixée au 26 septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°190/DGI du 10/11/94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
<u>BUDGET GENERAL</u>				
11	TCHAOUDJO	TC -IR	175.500	
		TP	118.000	
				293.500
<u>BUDGET PREFECTORAL</u>				
11	TCHAOUDJO	TC-IR	58.500	
		TP	177.000	
				235.500
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
11	TCHAOUDJO	TP	59.000	59.000

				588.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE Francs est fixée au 26 septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°191/DGI du 14/11/94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
<u>BUDGET GENERAL</u>				
12	SOKODE	TSFCB	344.000	
13	SOKODE	TP	424.580	
14	BASSAR	TP	17.400	
		TSFCB	20.667	
				806.647
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
12	SOKODE	TSFCB	516.000	
13	SOKODE	TP	636.869	
14		TSFCB	31.000	

	BASSAR	TP	26.100	
				1.209.969
		<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>		
12	SOKODE	TSFCB	172.000	
13	SOKODE	TP	212.290	
14	BASSAR	TP	8.700	
		TSFCB	10.333	
				403.323

				2.419.939

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°192/DGI du 14/11/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
15	SOKODE	IRTR	2.007.180	
16	BASSAR	IRTR	350.555	
17	BASSAR	IRPP	129.890	
		ISN	65.620	
				2.553.245
		<u>BUDGET COMMUNAL</u>		
17	BASSAR	TCS	3.250	3.250

				2.556.495

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°193/DGI du 14/11/94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
18	SOKODE	TAXE PROFESSIONNELLE	798.962	
19	SOKODE	IMF-IRPP	509.565	
	"	FNI	147.155	
	"	IRPP	896.980	
	"	ISN	810.280	
	"	TC-IR	764.870	
	"	TAXE PROF.	140.500	
				4.068.312
		<u>BUDGET COMMUNAL</u>		
		TAXE PTOF.	1.198.441	
18	SOKODE	" "	210.750	
19	SOKODE	TC-IR	211.500	
				1.620.691

		<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>		
18	SOKODE	Taxe Prof.	399.486	
19	SOKODE	T P	70.250	
				469.736

				6.158.739

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF Francs est fixée au 26 septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°194/DGI du 10/11/94 : Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	TOTAL
<u>BUDGET GENERAL</u>				
20	SOKODE	TF	2.429.958	2.429.958
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
20	SOKODE	TF	3.644.937	3.644.937
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
20	SOKODE	TF	1.214.979	1.214.979

				7.289.874

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE francs est fixée au 26 septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
 ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

Décision N°151/MSP du 04/11/94 - Le Dr Alaniyin Sakariyaou TIDJANI, Pharmacien est autorisé à exploiter une Officine de Pharmacie dénommée "PHARMACIE DE GBOSSIME" sise à GBOSSIME (dans la commune de LOME). Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien Propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision N°161/MSP du 15/11/94 - Le Dr ADJOVI Djowoassi Fadjo, Pharmacienne, est autorisée à exploiter une Officine de Pharmacie dénommée "PHARMACIE BETHEL" sise à Soviépe (quartier Avé Maria) sur la route d'Adidogomé (Préfecture du Golfe).

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne Propriétaire ou héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

